

## Arrêt

**n° 329 535 du 9 juillet 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA**  
**Chaussée de la Hulpe 177/10**  
**1170 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me T. FADIGA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Absence de la partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 mai 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Faits et procédure

La partie défenderesse a, sans avoir réentendu la partie requérante (ci-après, le « requérant »), pris en date du 28 novembre 2024 une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » contre laquelle est dirigé le présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Tchamba, d'ethnie tchamba et de religion musulmane. A l'appui de  **votre première demande de protection internationale**, vous avez déclaré avoir été exclu de l'université et craindre une arrestation par les autorités qui vous considèrent comme un membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous avez déclaré que c'est suite à votre exclusion que vous vous êtes intéressé à l'opposition. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 16 mai 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même [...]. Le 5 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier n'a pas tenu pour établi, au vu de ses informations objectives, que vous ayez été exclu de l'université de la manière dont vous l'avez prétendu. Il n'a pas non plus considéré que vous risquiez d'être arrêté par les autorités qui vous considéreraient comme un membre de l'opposition. Également, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'un risque d'arrestation dans votre chef et les différents documents que vous avez remis ne permettaient pas de modifier le sens de son analyse. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°134 000 du 27 novembre 2014, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.*

*Le 31 août 2015, vous avez introduit  **une deuxième demande de protection internationale** auprès de l'OE, laquelle se basait sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande précédente. A l'appui de celle-ci, vous déposiez votre carte d'étudiant de l'université de Kara pour l'année académique 2011-2012, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, une attestation de membre de l'ANC délivrée par l'ANC-Benelux le 7 juin 2014, un document intitulé « Recommandation » de Novation Internationale daté du 6 juillet 2015, deux convocations du Tribunal de Première Instance de la ville de Lomé datées du 11 mars 2015 et du 24 juin 2015, et une enveloppe brune. Par ailleurs, vous déclariez être toujours recherché par les autorités togolaises. Le 26 novembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération dans le cadre de votre dossier, estimant que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situaient dans le prolongement de faits qui n'avaient pas été considérés comme établis et n'étaient pas de nature à mettre en cause la décision de refus de votre précédente demande, décision confirmée par le Conseil en appel. Cette décision relevait en particulier qu'un dossier visa à votre nom indiquait que vous êtes né à Accra et que vous êtes en réalité de nationalité ghanéenne. Dans la mesure où vous avez nié tout lien avec le Ghana, et réitériez uniquement vos craintes à l'égard des autorités togolaises, le Commissariat général a constaté que vous n'aviez aucune crainte de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine, le Ghana. Le 10 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE. Ce dernier, par son arrêt n°160 370 du 19 janvier 2016, a confirmé la décision du Commissariat général en tous points. Le 23 juillet 2024, vous introduisez  **une troisième demande de protection internationale** auprès de l'OE.*

*A l'appui de celle-ci, vous réitérez l'ensemble des craintes invoquées dans le cadre de vos précédentes demandes, à savoir votre appréhension à l'égard des autorités togolaises car celles-ci vous recherchent toujours en raison de votre mobilisation au sein d'un groupe d'opposition dénommé UNEET (Union des Étudiants et Élèves du Togo) et car vous êtes un membre de l'ANC Benelux depuis 2014. En outre, vous affirmez avoir eu des problèmes psychologiques, vivre dans la peur d'être rapatrié et bénéficier de l'aide de votre copine afin de vous en sortir. Vous ne déposez aucun document. »*

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 48/3 à 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;  
- [de] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- [de] l'article 4, §1 Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, d'un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes (ci-après : la directive "qualification").  
- [...] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme  
- Du principe de droit administratif de préparation minutieuse des actes administratifs et [...] de l'obligation générale de motivation, ainsi que de la violation du principe de droit administratif de bonne administration selon lequel, entre autres, on a droit à une procédure administrative équitable et l'administration travaille de manière sérieuse et diligente ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande en conséquence au Conseil d'« [...]annuler la décision attaquée ».

4. L'examen du recours

#### A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse a appliqué l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et a conclu à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, au motif qu'elle repose exclusivement sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués dans le cadre des premières demandes, déjà appréciés tant par elle que par le Conseil. Ces éléments ayant été définitivement écartés, faute de pourvoi en cassation, leur réexamen est exclu. Elle rappelle qu'en vertu de la disposition précitée, une nouvelle demande ne peut être prise en considération qu'en présence d'éléments ou de faits nouveaux augmentant significativement la probabilité d'octroi d'une protection internationale. En l'espèce, elle estime que de tels éléments font défaut.

Elle relève, en particulier, que le requérant persiste à se présenter comme étant exclusivement de nationalité togolaise, alors qu'il avait précédemment introduit une demande de visa en qualité de ressortissant ghanéen, né à Accra, nationalité vis-à-vis de laquelle il n'a avancé aucun élément sérieux de contestation (cf. l'arrêt du Conseil arrêt n° 160 370 du 19 janvier 2016, point 6). Aucune crainte personnelle, directe ou individualisée à l'égard des autorités ghanéennes n'est par ailleurs articulée. Quant aux craintes exprimées à l'égard des autorités togolaises, pour les mêmes motifs que ceux avancés antérieurement, elles ne s'accompagnent d'aucun élément nouveau ou corroborant – document officiel, témoignage ou rapport récent – permettant d'en établir la persistance ou la crédibilité.

Enfin, les difficultés rencontrées par le requérant en Belgique, notamment sa détresse psychologique, sa précarité et ses liens affectifs, ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'appréciation du besoin de protection internationale, faute de lien direct avec un risque de persécution ou d'atteinte grave dans le pays d'origine.

Elle conclut en conséquence que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.2. Pour sa part, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision en fait et en droit. Il soutient être de nationalité togolaise et non de nationalité ghanéenne.. Il reproche également à l'administration de ne pas avoir examiné de façon complète les documents produits ni ses explications détaillées (le visa a été obtenu par des passeurs, avec une fausse déclaration de nationalité ghanéenne), en méconnaissance de son obligation de coopération et de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, tel qu'interprété par la CJUE. Il invoque en outre une atteinte aux principes de bonne foi, de partage de la charge de la preuve et du bénéfice du doute, tels que reconnus par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Il en conclut à une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48, §§ 3 à 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 1er de la Convention de Genève, justifiant l'annulation de la décision attaquée pour vice de motivation et défaut de minutie.

Il fait par ailleurs valoir que la décision entreprise ne contient aucune analyse rigoureuse et individualisée du risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), alors qu'il affirme y être activement recherché en raison de ses activités politiques. Enfin, en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, il invoque une vie privée et familiale établie en Belgique avec une ressortissante belge et ses enfants, dont il estime que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

4.3.1. Le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il statue, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Il lui appartient alors de procéder à un réexamen complet du litige et de se prononcer, en qualité de juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. À ce titre, il peut soit confirmer, soit réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, indépendamment du motif sur lequel ce dernier s'est fondé pour adopter la décision.

Ainsi, le Conseil n'est nullement lié par les motifs retenus par le Commissaire général : la faculté de confirmation ne saurait être interprétée comme une approbation contrainte desdits motifs. Il lui est loisible de

confirmer la décision attaquée en s'appuyant sur les mêmes fondements ou sur des considérations différentes, ou encore de la réformer dans son ensemble (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En outre, lorsque le Conseil estime qu'il ne peut se prononcer sur la confirmation ou la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires – lesquelles ne relèvent pas de sa compétence – il lui revient d'annuler la décision, en application des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, ainsi que 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir également le projet de loi précité, p. 96).

4.3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu, sans justification valable, de faire valoir les éléments à l'origine de la demande ultérieure lors de la procédure précédente, notamment dans le cadre du recours prévu à l'article 39/2. ».*

4.4. En l'espèce, le requérant, se déclarant de nationalité togolaise, soutient craindre des persécutions de la part des autorités togolaises en raison de son engagement politique au sein de l'Union des Étudiants et Élèves du Togo (UNEET) et de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Il a introduit une première demande de protection internationale le 16 mai 2014, rejetée par décision de la partie défenderesse du 5 août 2014, confirmée par arrêt du Conseil n° 134 000 du 27 novembre 2014. Une deuxième demande, introduite le 31 août 2015 et accompagnée de pièces complémentaires, a été écartée pour défaut d'éléments nouveaux par décision du 26 novembre 2015, confirmée par arrêt n° 160 370 du 19 janvier 2016. Le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 23 juillet 2024, réitérant les craintes invoquées antérieurement. Il invoque en outre une situation de grande vulnérabilité psychologique, la crainte constante d'un renvoi vers le Togo, ainsi que le soutien affectif et matériel de sa compagne en Belgique.

Par la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté cette nouvelle demande, estimant qu'elle reposait exclusivement sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors des demandes précédentes, déjà examinés tant par elle que par le Conseil, et qu'elle ne contenait aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de tout élément susceptible d'en modifier l'appréciation, la demande a dès lors été déclarée irrecevable.

4.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse a à bon droit considéré que la demande introduite constitue une demande ultérieure, et qu'en l'absence d'éléments nouveaux au sens de la loi précitée, elle pouvait être déclarée irrecevable.

Il relève en outre qu'à l'occasion de l'examen de la deuxième demande de protection internationale du requérant, les informations contenues dans le dossier ouvert pour l'obtention d'un visa faisaient état de la naissance du requérant à Accra et de sa nationalité ghanéenne. Le requérant, qui persiste à se déclarer togolais, ne produit toutefois aucun document ou élément sérieux de contestation permettant de contredire l'analyse de la partie défenderesse sur cet aspect.

Le requérant n'allègue ou ni ne démontre de craintes ou risques en cas de retour au Ghana. Le requérant n'invoque aucun autre motif ni élément pour fonder sa troisième demande de protection internationale ni ne dépose aucun document.

4.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une nouvelle demande de protection internationale ne peut être prise en considération que si elle comporte des éléments ou faits nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

En l'espèce, le requérant réitère les craintes déjà exprimées dans le cadre de ses deux premières demandes, à savoir un risque d'arrestation arbitraire et de mauvais traitements en raison de son appartenance supposée à l'UNEET et à l'ANC dans le contexte politique du Togo. Il ne produit aucun fait ni élément tangible susceptible de réévaluer ces craintes. Il maintient, sans preuve nouvelle, être de nationalité togolaise.

La partie défenderesse était dès lors fondée à estimer que les éléments avancés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

4.7.1. Le requérant soutient que la décision entreprise serait entachée d'un vice de motivation, en ce qu'elle n'expliquerait pas, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles il devrait être considéré comme ressortissant ghanéen, alors qu'il s'est toujours présenté comme étant de nationalité togolaise. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné de manière complète et minutieuse les documents produits à l'appui de sa demande, en violation notamment de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt *M.M.*, C-277/11).

Il ressort toutefois de l'examen du dossier que la décision contestée constate avant tout l'absence d'éléments nouveaux de nature à modifier l'appréciation antérieure. La référence aux données figurant dans une demande de visa, dans laquelle le requérant se présentait comme né à Accra et de nationalité ghanéenne, constitue l'un des éléments d'appréciation importants, déjà analysé lors de la deuxième demande, et qui n'a pas été sérieusement contesté depuis.

La partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée, en répondant aux éléments invoqués par le requérant. Elle a rappelé les précédentes décisions, analysé l'absence d'éléments nouveaux, et justifié son appréciation relative à la nationalité du requérant. Le moyen tiré d'un défaut de motivation ne peut dès lors prospérer. Aucun manquement à l'obligation de coopération ni à l'examen circonstancié des éléments du dossier ne peut être retenu en l'espèce.

4.7.2. Le requérant reproche également à la décision entreprise de ne pas avoir examiné de manière individualisée le risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Togo, en méconnaissance des exigences dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (CEDH, 21 janvier 2011).

Il convient toutefois de rappeler que les craintes invoquées, à savoir le risque d'arrestation et de torture en raison d'un engagement politique allégué au Togo, ont déjà été examinées à deux reprises tant par la partie défenderesse que par le Conseil. Mais plus fondamentalement, le Conseil relève que le requérant n'évoque aucune crainte de persécution ni de risque réel d'atteinte grave relatif au Ghana, pays dont il n'apporte aucun nouvel élément de nature à considérer qu'il n'en aurait pas la nationalité. Les déclarations du requérant restent exclusivement centrées sur le Togo. En l'absence de craintes relatives à son pays de nationalité, le critère fondamental de la protection internationale fait défaut. En conclusion, le requérant n'apporte aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

4.7.3. Le requérant invoque également une atteinte à sa vie privée et familiale en Belgique, au motif qu'il vit en couple avec une ressortissante belge et participe à la vie quotidienne de ses enfants. De tels éléments, relevant de l'article 8 de la CEDH, doivent toutefois être examinés dans le cadre d'une éventuelle mesure d'éloignement, notamment dans le cadre d'un recours contre un ordre de quitter la territoire, cadre différent de la présente espèce.

En effet, la présente procédure ne porte que sur la recevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil, à cet égard, constate l'absence de tout élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est en tout état de cause inopérant.

4.7.4. Le Conseil constate qu'aucun document nouveau n'a été versé à l'appui de la présente demande. La farde « Documents » ne contient aucune pièce de nature à démontrer l'existence d'un fait inédit ou à apporter un éclairage nouveau sur des éléments précédemment exposés. En l'absence de tout élément nouveau, objectif et pertinent, la demande ne répond pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il en découle que l'absence de tout élément nouveau ne justifie pas un traitement différent de la présente demande par rapport aux précédentes. La demande doit dès lors être déclarée irrecevable.

6. Le Conseil constate que, dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié, il a déjà jugé que les éléments présentés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié selon l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, ces mêmes éléments ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire selon les articles 48/4, § 2, a) et b) de la même loi.

Ensuite, le Conseil ne trouve aucune indication, dans les écrits, déclarations et documents soumis, d'un risque réel pour le requérant de subir dans son pays d'origine des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de nouveaux éléments, il n'y a aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire prévue à cet article.

7. Entendu à sa demande, conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant, représenté à l'audience par son conseil, s'est essentiellement référé à ses écrits et à son récit antérieur.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige et rend une décision motivée se substituant intégralement à celle attaquée. Dès lors, l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale devient sans objet.

9. Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par le requérant.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE